

## COMPILATION DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE GOUVERNEMENT LORS DE L'EPU – Tunisie

**L'EPU: de quoi s'agit-il ?** L'Examen périodique universel (EPU) est un nouveau mécanisme en matière de droits de l'homme mis en place par les Nations Unies. Celui-ci est mené par le Conseil des droits de l'homme, principal organe des droits de l'homme onusien, et consiste en une revue tous les quatre ans des rapports relatifs aux droits de l'homme de chacun des 192 Etats membres des Nations Unies. Les objectifs déclarés de ce nouveau mécanisme incluent « (L')amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain » et « (le) respect par l'État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et évaluation des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées par le pays ». (Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions (A/HRC/RES/5/1) au § 4(a) et (b)).

**Compilations sur l'EPU établies par Alkarama: de quoi s'agit-il et à qui sont-elles destinées?** Alkarama a tenté d'établir des compilations faciles à utiliser sur les engagements pris par les Etats arabes sujets à l'Examen périodique universel pour tenter de donner du sens à ce mécanisme établi en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme « sur le terrain ». Ces compilations sont destinées à aider les ONG et les activistes des droits de l'homme dans le suivi des engagements et des promesses pris par le gouvernement devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

### Thèmes considérés dans cette compilation pour la Tunisie :

- A. Politique concernant les droits de l'homme en général
- B. Conventions internationales des droits de l'homme
  - (a) Ratifications/Adhésions
  - (b) Mesures prises en vue de mettre en œuvre les instruments internationaux des droits de l'homme
  - (c) Mécanismes mis en place en vue de garantir la primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les lois internes
- C. Mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme
  - (a) Structures nationales de contrôle et de suivi
  - (b) Coordination
- D. Institutions nationales des droits de l'homme
- E. Liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion
- F. Indépendance des médias
- G. ONG/Société civile
- H. Système judiciaire
- I. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- J. Conditions de détention
- K. Peine de mort
- L. Examen périodique universel/Conseil des droits de l'homme
- M. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme
- N. Protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme

### Types d'engagement pris par le gouvernement (tous formulés lors de l'EPU) :

**Affirmations** faites par la Tunisie lors de l'Examen périodique universel de 2008

**Engagements volontaires** pris par la Tunisie envers le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies (entre 2006 et 2008)

**Recommandations** faites le 8 avril 2008 par les Etats membres et observateurs du groupe de Travail de l'EPU et acceptées par la Tunisie.

### Documentation relative à l'EPU:

**Rapport national de la Tunisie** (A/HRC/WG.6/1/TUN/1), 11 mars 2008

**Rapport du Groupe de travail** (A/HRC/8/21), 22 mai 2008

**Rapport final** de la 8<sup>e</sup> Session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/8/52), 1<sup>er</sup> septembre 2008

**Engagements volontaires** pris par la Tunisie en vue des élections du Conseil des droits de l'homme de 2006 (émis sous forme de notes verbales par la Mission permanente de la Tunisie auprès des Nations Unies, New-York), 8 mai 2006

## LISTE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE GOUVERNEMENT LORS DE LA PROCEDURE DE L'EPU DE 2008

### A. Politique concernant les droits de l'homme en général:

	<b>Affirmation(s) faite(s) par l'Etat tunisien examiné lors de l'Examen périodique universel</b>	
	Aucune	

	<b>Engagement(s) volontaire(s) pris par la Tunisie envers le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies (entre 2006 et 2008)</b>	<b>Source</b>
1.	<input type="checkbox"/> La Tunisie ne manquera pas de prendre part activement aux efforts internationaux visant à atteindre cet objectif (prendre part aux réformes onusiennes) et dont la nécessité s'avère aujourd'hui de plus en plus urgente.	Para. 6, Page 12, Engagements volontaires pris par la Tunisie en vue des élections au Conseil des droits de l'homme de 2006
2.	<input type="checkbox"/> La Tunisie assure, enfin, à l'occasion de la présentation de ce rapport, que l'année 2008 témoignera encore de son engagement à poursuivre son action en matière de promotion et de respect des droits de l'homme et à développer sa coopération avec toutes les parties prenantes, aux divers plans national, régional et international.	Para. 9, Page 4, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
3.	<input type="checkbox"/> Outre les mesures et initiatives mentionnées dans le rapport, la Tunisie annoncerait incessamment de nouvelles décisions. Par ce message, le Ministre (de la justice et des droits de l'homme) a indiqué que la Tunisie honorait ses engagements.	Para. 6, Page 4, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21
4.	<input type="checkbox"/> La Tunisie continuera résolument à mener (...) une politique active et soutenue en matière de promotion et de protection de tous les droits de l'homme et ce, aux divers échelons national, régional et international.	Para. 76, Page 23, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
5.	<input type="checkbox"/> La Tunisie est résolument engagée sur la voie de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme tout en étant consciente que les progrès réalisés appellent à être davantage consolidés dans le cadre d'une dynamique continue, celle qui procède d'un équilibre constant entre deux préoccupations divergentes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'un côté, la volonté politique et l'engagement résolu de l'État et de toutes les composantes de la société civile à conjuguer leurs efforts en vue de maintenir et de renforcer davantage l'ensemble des acquis réalisés dans la mise en œuvre de tous les droits de l'homme dans le cadre d'une approche globale les reconnaissant comme étant tout autant universels, complémentaires, interdépendants que intimement liés.</li> </ul>	Para 80, Page 24, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
6.	<input type="checkbox"/> La Tunisie assure qu'elle est engagée sur cette voie. D'abord, par le rejet de tout sentiment d'autosatisfaction car, dans ce domaine, rien n'est définitivement acquis. Les efforts de l'État sont-ils, dès lors, orientés vers la promotion de la culture et de la pédagogie des droits de l'homme, sur la plus vaste échelle, et des valeurs universelles qui les sous-tendent.	Para. 81, Page 24, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1

		<ul style="list-style-type: none"> <li>De l'autre côté, les défis réels liés aux menaces majeures que fait peser la montée de toutes les formes de terrorisme, d'extrémisme, de fanatisme, d'intolérance, de racisme, de xénophobie et de diffamation des religions, qui jugulent les efforts de l'État et de la communauté internationale tout entière en matière de promotion et de protection de tous les droits de l'homme.</li> </ul>	
7.	<input type="checkbox"/>	<p><b>Il [le Ministre de la justice et des droits de l'homme] a réaffirmé que la Tunisie souhaitait collaborer dans le domaine des droits de l'homme avec tous les mécanismes (...)</b></p> <p>Pour la Tunisie, la promotion et la protection des droits de l'homme s'inscrivaient dans un processus continu, qui exigeait des efforts constamment renouvelés.</p>	Para. 5, Page 3, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		<b>Recommandation(s) faite(s) le 8 avril 2008 par les Etats membres et observateurs du Groupe de travail de l'EPU du Conseil des droits de l'homme &amp; acceptées par la Tunisie</b>	
		Aucune	

## B. Conventions internationales des droits de l'homme:

### (a) Ratifications:

		<b>Affirmation(s) faite(s) par l'Etat tunisien examiné lors de l'Examen périodique universel</b>	<b>Source</b>
8.	<input type="checkbox"/>	Outre la ratification de la quasi-totalité des instruments internationaux des droits de l'homme (...) la Tunisie a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole à ladite Charte relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (...)	Para. 10 et 11, Page 5, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1

		<b>Engagement(s) volontaire(s) pris par la Tunisie envers le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies (entre 2006 et 2008)</b>	
9.	<input type="checkbox"/>	La Tunisie (...) est en voie de procéder à la ratification de la Charte arabe des droits de l'homme.	Para. 11, Page 5, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1

		<b>Recommandation(s) faite(s) le 8 avril 2008 par les Etats membres et observateurs du Groupe de travail de l'EPU du Conseil des droits de l'homme &amp; acceptées par la Tunisie</b>	
10.	<input type="checkbox"/>	<b>Recommande à la Tunisie d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada) dès que possible (Royaume-Uni)</b>	Para. 83, Page 23, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

## (b) Mesures prises en vue de mettre en œuvre les instruments internationaux des droits de l'homme:

	Affirmation(s)	Source
11.	<p>Il convient, à cet égard, de rappeler la promulgation, après référendum, de la Loi constitutionnelle n° 51 du 1 juin 2002 modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution Tunisienne, y compris en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ajout des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 à l'article 5 de la Constitution, affirmant en substance que « la République Tunisienne a pour fondements les principes de l'État de droit et du pluralisme et œuvre pour la dignité de l'homme et le développement de sa personnalité... (Et) à ancrer les valeurs de solidarité, d'entraide et de tolérance entre les individus, les groupes et les générations ».</li> <li>• L'affirmation par le même article 5 (nouveau) de la Constitution que « la République Tunisienne garantit les libertés fondamentales et les droits de l'homme dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante ».</li> <li>• <b>La modification de l'article 9 de la Constitution</b>, dans le sens d'une consécration plus précise du principe de la <b>garantie de l'inviolabilité du domicile, du secret de la correspondance et de la protection des données personnelles.</b></li> <li>• <b>L'ajout d'un paragraphe 1<sup>er</sup> à l'article 12 de la Constitution</b>, affirmant en substance, que « la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire, et il ne peut être procédé à la détention préventive que sur ordre juridictionnel » et qu' « il est interdit de soumettre quiconque à une garde à vue ou à une détention arbitraire ».</li> <li>• La modification de l'article 13 de la Constitution par la mention expresse que « tout individu ayant perdu sa liberté est traité humainement dans le respect de sa dignité... ».</li> </ul>	Para. 13, Page 5, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
12.	<p>De nombreuses mesures législatives ont été, également, prises toutes ces dernières années en vue d'assurer une plus grande <b>harmonisation de la législation interne avec les dispositions des instruments internationaux ratifiés.</b> Les principales mesures ainsi prises, notamment celles relatives au <b>renforcement de la liberté de la presse, aux garanties juridictionnelles et à l'indépendance de la justice, à l'interdiction de la torture et autres formes de traitements ou de peines cruels, inhumains ou dégradants</b>, à la consolidation des droits de la femme, de l'enfant, des personnes handicapées..., seront exposées dans la deuxième partie de ce rapport, dans les paragraphes se rapportant à l'état des différentes catégories de droits de l'homme.</p>	Para. 14, Page 6, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
13.	<p>Le présent rapport en avant, sous cette rubrique et à titre d'exemple, les principales mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi n° 63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel qui a garanti le traitement des données personnelles dans</li> </ul>	Para. 15, Page 6, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1

		<p>le cadre de la transparence, de la loyauté et du respect de la dignité humaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi n° 2005- 81 du 4 août 2005, modifiant et complétant la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au Conseil Supérieur de la Magistrature et au statut particulier de la magistrature ;</li> <li>• La loi organique n°2006-1 du 9 janvier 2006, modifiant le Code de la presse, notamment son article 3 (dernier paragraphe), et portant en substance suppression de l'obligation du dépôt légal pour tous les quotidiens et périodiques, y compris les revues périodiques.</li> <li>• <b>La loi n° 2007-32 du 22 mars 2007</b> complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale et portant, en substance, <b>obligation aux officiers de police judiciaire d'informer tout suspect lors de son audition dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, « de son droit de se faire assister par l'avocat de son choix, mention en est faite au procès-verbal », avec droit de communication préalable à l'avocat des actes de la procédure.</b></li> </ul>	
14.	<input type="checkbox"/>	Tout récemment, le 19 février 2008, la Chambre des députés vient d'adopter trois projets de loi (...) Le troisième porte <b>obligation de justifier la prolongation du délai de garde à vue et de la détention préventive afin d'en éviter toute prolongation automatique.</b>	Para. 17, Page 6, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
15.	<input type="checkbox"/>	Le Ministre de la justice et des droits de l'homme (...) a réaffirmé que la Tunisie souhaitait collaborer dans le domaine des droits de l'homme avec tous les mécanismes et a rappelé que, depuis son indépendance, ce pays avait déployé d'importants efforts dans le domaine des droits de l'homme.	Para. 5, Page 3, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21
16.	<input type="checkbox"/>	La Tunisie a décidé de créer auprès du <b>Coordonnateur général des droits de l'homme</b> une instance chargée d'assurer le suivi des recommandations formulées par les organes conventionnels afin d'en favoriser l'application effective.	Para. 6 i), Page 5, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21
17.	<input type="checkbox"/>	(...) Il [le Ministre de la justice et des droits de l'homme] a par ailleurs indiqué que <b>la Cour constitutionnelle prenait ses décisions en tenant compte des instruments internationaux et des documents relatifs aux droits de l'homme (...)</b>	Para. 81, Page 22, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		<b>Engagement(s) volontaire(s)</b>	
18.	<input type="checkbox"/>	La Tunisie (...) réitère, pour sa part, son <b>engagement à coopérer activement</b> , en concert avec toutes les parties prenantes, avec <b>tous les mécanismes institutionnels et conventionnels des Nations-Unies</b> , y compris notamment en apportant tout son soutien à la réussite du mécanisme de l' <i>UPR</i> , en vue de donner et de tirer profit d'expériences acquises en matière de promotion et de protection de tous les droits de l'homme.	Para. 7, Page 4, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
19.	<input type="checkbox"/>	Dans le domaine de la <b>mise en œuvre de la Convention contre la torture</b> et autres peines ou traitements cruels,	Para. 39, Page 13, Rapport national de la

		inhumains ou dégradants (...) <b>le gouvernement tunisien œuvre constamment à mettre en pratique tous les mécanismes nécessaires à en vue de faire face aux abus</b>	Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
20.	<input type="checkbox"/>	Il [le Ministre de la justice et des droits de l'homme] a également informé le Groupe de travail des nouvelles mesures prises pour améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme et renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux, à savoir : (...) La décision de soumettre en 2008 huit rapports aux organes des Nations Unies dont sept rapports aux organes conventionnels: i) <b>Cinquième et sixième rapports périodiques sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques</b>	Para. 6, Page 4, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21
21.	<input type="checkbox"/>	Il [le Ministre de la justice et des droits de l'homme] a également informé le Groupe de travail des nouvelles mesures prises pour améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme et renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux, à savoir : (...) La décision de soumettre en 2008 huit rapports aux organes des Nations Unies dont sept rapports aux organes conventionnels: (...) ii) <b>Troisième rapport périodique sur l'application de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</b>	Para. 6, Page 4, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		<b>Recommandation(s) acceptée(s)</b>	
22.	<input type="checkbox"/>	Recommande l'harmonisation du mandat du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales avec les Principes de Paris (Arabie saoudite)	Para. 83, Page 23, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

**(c) Mécanismes mis en place en vue de garantir la primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les lois internes :**

		<b>Affirmation(s)</b>	<b>Source</b>
23.	<input type="checkbox"/>	<b>L'article 32 de la Constitution tunisienne</b> dispose dans son paragraphe 4 que : « <b>Les traités ratifiés</b> par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés <b>ont une autorité supérieure à celle des lois</b> ».	Para. 18, Page 6, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
24.	<input type="checkbox"/>	Dans le cadre du suivi des recommandations formulées par certains organes de traité, la Tunisie a développé, ces dernières années, les mécanismes permettant de donner effet à la primauté des instruments internationaux ratifiés sur les lois internes, à travers notamment <b>la saisine obligatoire du Conseil constitutionnel pour avis conforme (C-1) et l'applicabilité directe par les juges des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (C-2)</b> .	Para. 19, Page 7, Rapport national de Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
25.	<input type="checkbox"/>	<b>Rôle du Conseil constitutionnel (Saisine obligatoire)</b> Le Conseil constitutionnel est expressément chargé, depuis	Para. 20, Page 7, Rapport national de la Tunisie,

		notamment les lois constitutionnelles du 27 octobre 1997 et du 1 <sup>er</sup> juin 2002, de <b>contrôler la conformité et la compatibilité de tous les projets de lois à la Constitution et, spécialement, à ses dispositions relatives aux droits fondamentaux</b> . Le contrôle exercé est un contrôle préventif qui vise à s'assurer de la conformité du texte examiné avec les prescriptions de la Constitution, ainsi qu'à veiller, entre autres, à la conformité de l'ordonnancement juridique interne avec les Traités internationaux ratifiés. Le Conseil émet alors un avis motivé et obligatoire, qui est publié au journal officiel.	A/HRC/WG.6/1/TUN/1
26.	<input type="checkbox"/>	<b>Rôle des tribunaux (Applicabilité directe)</b> L'introduction des instruments internationaux dans l'ordonnancement juridique interne a suscité de nombreuses discussions devant les tribunaux tunisiens. Contrairement à une position classique considérant que les dispositions des conventions internationales ratifiées et approuvées ne créent d'obligations qu'à la charge des États parties, les juges judiciaires ont pu juger, dans diverses affaires, que <b>les instruments internationaux, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme, pouvaient être directement invoqués devant les juridictions nationales</b> .	Para. 21, Pages 7 et 8, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
27.	<input type="checkbox"/>	Le Tribunal administratif joue, de son côté, un rôle crucial depuis notamment l'adoption de la loi organique n° 39 du 3 juin 1996, instituant le double degré de juridiction dans les affaires relatives au recours pour excès de pouvoir, de la loi organique n° 79 du 24 juillet 2001, instituant une chambre de cassation au sein du Tribunal administratif, et de la loi organique n° 11 du 24 février 2002, instituant le recours pour excès de pouvoir à l'encontre des décrets à caractère réglementaire en levant ainsi l'immunité dont lesdits décrets bénéficiaient dans le système antérieur.	Para. 22, Page 8, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
28.	<input type="checkbox"/>	Toutes ces réformes ont permis au Tribunal administratif de veiller efficacement, notamment, au respect des droits des justiciables et au renforcement des principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, y compris en se référant expressément aux principes proclamés par les instruments internationaux y relatifs.	Para. 23, Page 8, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1

		<b>Engagement(s) volontaire(s)</b>	
		Aucun	
		<b>Recommandation(s) acceptée(s)</b>	
		Aucune	

### C. Mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme:

#### (a) Structures nationales de contrôle et de suivi :

		<b>Affirmation(s)</b>	<b>Source</b>
29.	<input type="checkbox"/>	Dans le cadre du suivi des recommandations formulées par certains organes de traité à l'occasion de l'examen de rapports périodiques de la Tunisie présentés devant ces organes, les attributions du Comité Supérieur des Droits de	Para. 24, Page 9, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1

		l'Homme et des Libertés Fondamentales, institué par le décret no 54 du 7 janvier 1991, ont été substantiellement consolidées toutes ces dernières années suite à la publication, notamment, du décret no2846 du 8 novembre 2006 et du décret no 886 du 10 avril 2007 et ce, en vue de garantir la mise en conformité du Comité Supérieur aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris- Résolution 48/134 de l'Assemblée générale).	
--	--	---	--

		<b>Engagement(s) volontaire(s)</b>	
		Aucun	
		<b>Recommandation(s) acceptée(s)</b>	
		Aucune	

**(b) Coordination :**

		<b>Affirmation(s)</b>	<b>Source</b>
<b>30.</b>	<input type="checkbox"/>	Dans le souci d'assurer une meilleure coordination des actions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'Homme, <b>les droits de l'homme font partie intégrante d'un ministère, le Ministère de la Justice et des droits de l'homme.</b> Le Ministre est assisté d'un Coordonnateur général des droits de l'homme qui a pour mission d'assurer le suivi de la promotion de ces droits, à recevoir les plaintes, à réaliser les études qui s'y rapportent et cela en coopération avec le Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et les autres unités des droits de l'homme au niveau des autres départements, à savoir celles créées au sein des Ministères de l'Intérieur, des Affaires Étrangères et des Affaires Sociales.	Para. 26, Pages 9 et 10, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
<b>31.</b>	<input type="checkbox"/>	Dans le souci de renforcer davantage les mécanismes de protection des droits humains, une Commission nationale du droit humanitaire international a été créée le 20 avril 2006 en vue de consolider l'adhésion de la Tunisie au processus international visant à protéger et faire évoluer les droits de l'homme, à contribuer activement à la consolidation de la paix dans le monde et à réaffirmer son engagement à veiller au plein respect de tous les instruments internationaux y relatifs.	Para. 28, Page 10, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1

		<b>Engagement(s) volontaire(s)</b>	
		Aucun	
		<b>Recommandation(s) acceptée(s)</b>	
		Aucune	

**D. Institutions nationales des droits de l'homme:**

		<b>Affirmation(s)</b>	<b>Source</b>
32.	<input type="checkbox"/>	<b>L'État tunisien est conscient de la nécessité d'établir le meilleur partenariat possible avec les ONG qu'il aide lorsqu'il y a des difficultés à surmonter.</b> Ainsi par exemple, s'agissant des difficultés que traverse <b>la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH)</b> , première ligue africaine des droits de l'Homme et qui constitue pour la Tunisie un acquis national, la position constante des autorités tunisiennes consiste, dans le <b>respect de l'indépendance de la Ligue</b> , à lui offrir les chances appropriées pour surmonter ses difficultés internes. Les autorités encouragent la LTDH à tenir son congrès dans les meilleurs délais et à se doter de règles de fonctionnement transparentes de nature à lui permettre un plus grand rayonnement aux services des droits de l'homme.	Para. 30, Page 10, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
33.	<input type="checkbox"/>	S'agissant du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des Principes de Paris, le Ministre a relevé le paradoxe selon lequel le Comité, bien que créé en 1991, n'avait toujours pas reçu l'accréditation du Comité international de coordination, alors qu'il représentait une institution pionnière en Afrique et dans le monde arabe. Il a indiqué que le Président Ben Ali avait annoncé que le statut juridique du Comité des droits de l'homme n'était plus lié à un décret présidentiel, et qu'il se constituait désormais de plusieurs subdivisions, de hauts représentants compétents et de représentants de la société civile. Un projet de loi visant à renforcer davantage le rôle du Comité des droits de l'homme était à l'étude, notamment dans le but de donner au Président du Comité la possibilité de se rendre dans les prisons et de participer à l'élaboration de programmes destinés à faire le point sur la situation des droits de l'homme.	Para. 36, Page 13, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/WG.6/1/TUN/1

		<b>Engagement(s) volontaire(s)</b>	
34.	<input type="checkbox"/>	Ainsi qu'annoncé par le Chef de l'État en recevant le jeudi 24 janvier 2008 à Tunis (...) un projet de loi sera incessamment présenté à la chambre des députés, en vue de « <i>promouvoir le Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en hissant, au niveau des lois, les dispositions qui le régissent, et en dotant cet organisme, en tant qu'institution nationale des droits de l'Homme, de l'autonomie administrative et financière tout en révisant sa composition, dans le sens du renforcement de la communication entre l'État et les composantes de la société civile, et de la consolidation des prérogatives de ce comité, en vue de renforcer son rôle en matière de promotion et de protection des droits de l'homme</i> ».	Para. 25, Page 9, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
35.	<input type="checkbox"/>	Il [le Ministre de la justice et des droits de l'homme] a également informé le Groupe de travail des nouvelles mesures prises pour améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme et renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux, à savoir:	Para. 6, Pages 4 et 5, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		(...) <b>(c) La consolidation du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux Principes de Paris, en le dotant d'un statut législatif,</b> en en renforçant l'autonomie financière et administrative, en en élargissant les attributions (autosaisine, visites inopinées dans les lieux de détention, requêtes individuelles...) et en en <b>développant les moyens d'action pour lutter contre toutes les formes de violation des droits de l'homme</b>	
36.	<input type="checkbox"/>	Un projet de loi visant à renforcer davantage le rôle du Comité des droits de l'homme était à l'étude, notamment dans le but de donner au Président du Comité la possibilité de se rendre dans les prisons et de participer à l'élaboration de programmes destinés à faire le point sur la situation des droits de l'homme.	Para. 36, Page 13, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		<b>Recommandation(s) acceptée(s)</b>	
		Aucune	

### E. Liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion:

		<b>Affirmation(s)</b>	<b>Source</b>
37.	<input type="checkbox"/>	Dans le cadre du suivi des recommandations formulées par le même Comité des Droits de l'Homme (CCPR/C/84/Add.1, para. 18-20), la Tunisie a entrepris de renforcer la liberté d'opinion et d'expression à la faveur de plusieurs procédures et mesures au nombre desquelles les <b>amendements apportés au Code de la Presse, dans le but de consolider les libertés publiques.</b> Il est à rappeler, à cet égard, qu'aux termes de la loi organique n°2006-1 du 9 janvier 2006, modifiant le Code de la presse, notamment son article 3 (dernier paragraphe), « Ne sont plus soumis du dépôt légal tous les quotidiens et périodiques, y compris les revues périodiques ».	Para. 35, Page 11, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
38.	<input type="checkbox"/>	En ce qui concerne la question posée par le Royaume-Uni, le Danemark, le Canada et la Suède au sujet de la liberté d'expression et d'opinion, notamment des mesures visant à supprimer les restrictions concernant la création de partis politiques et d'organisations civiles, <b>le Ministre [de la justice et des droits de l'homme] a rappelé qu'il y avait neuf partis politiques en Tunisie, dont six étaient représentés à la Chambre des députés, participaient aux travaux législatifs et jouaient un rôle de contrôle parlementaire.</b> Il a également noté que plusieurs partis n'étaient pas reconnus pour la simple raison qu'ils ne s'étaient pas encore fait enregistrer.	Para. 8, Page 6, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21
39.	<input type="checkbox"/>	S'agissant du suivi des précédentes recommandations relatives à la liberté d'expression et d'opinion formulées par le Comité des droits de l'homme, le Ministre [de la justice et des droits de l'homme] a annoncé que le Code de la presse avait été révisé pour garantir une plus grande liberté. Certaines exigences et procédures en matière de contrôle avaient été supprimées, ce qui permettait la publication de quotidiens sans dépôt légal. Le Ministre a également insisté	Para. 9, Page 6, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		sur le fait que de nombreux journaux continuaient d'être distribués dans le pays, ce qui montrait à quel point la liberté d'expression était respectée en Tunisie.	
40.	<input type="checkbox"/>	En ce qui concerne les <b>droits d'association</b> , il [le Ministre de la justice et des droits de l'homme] a souligné que <b>les associations n'étaient soumises à aucun régime d'autorisation et que quelque 10 000 associations bénéficiaient de l'appui du Gouvernement</b> . En outre, les associations reconnues d'utilité publique bénéficiaient de subventions de l'État.	Para. 34, Page 12, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21
41.	<input type="checkbox"/>	S'agissant de la liberté d'expression, le Ministre [de la justice et des droits de l'homme] a noté que <b>certains sites Internet avaient été fermés conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tout en rappelant le principe de la liberté d'expression, le Ministre a souligné que les sites fermés prônaient le terrorisme et appelaient à décapiter des innocents.</b>	Para. 34, Page 12, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21
42.		<i>Le Ministre a ajouté qu'un amendement important avait été apporté le 4 Mai 2008 à la loi sur la presse puisque celle-ci stipule désormais <b>l'abolition de la peine d'emprisonnement de journalistes et l'abolition de la censure sur les publications.</b></i>  <i>Version originale:</i> <i>The Minister added that it had made an important amendment on 4 May 2008 to its press law by <b>abolishing the punishment of imprisonment of journalists and abolishing censorship on publications.</b></i>	Para. 210, Page 105, Rapport final de la 8e session du Conseil des droits de l'homme, (A/HRC/8/52)

		<b>Engagement(s) volontaire(s)</b>	
		Aucun	

		<b>Recommandation(s) acceptée(s)</b>	
43.	<input type="checkbox"/>	Encourage la Tunisie à renforcer la liberté d'expression et de réunion, en particulier en <b>révisant l'article 51 du Code de la presse</b> (Belgique, Suède et États-Unis d'Amérique)	Para. 83, Page 23, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

## F. Indépendance des médias:

		<b>Affirmation(s)</b>	<b>Source</b>
44.	<input type="checkbox"/>	Le Ministre [de la justice et des droits de l'homme] s'est félicité de l'intérêt qu'avaient suscité les mesures prises par la Tunisie en faveur de la liberté de la presse et du libre accès aux sources d'information et a évoqué les progrès réalisés dans ce domaine. <b>Il a indiqué que le Code de la presse avait été modifié à quatre reprises afin de promouvoir et de libéraliser encore les activités de la presse et de supprimer les peines d'emprisonnement.</b> Le Ministre a également évoqué deux types de réforme, la réforme des peines d'emprisonnement et la suppression du dépôt légal pour les publications de presse. En plus des garanties légales, un certain nombre de faits importants étaient à signaler, par exemple, le fait qu'aucun journaliste	Para. 35, Page 12, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		n'était emprisonné et ne l'avait été au cours des vingt dernières années. Le Ministre a aussi souligné que les médias tunisiens élaient leurs propres responsables et que l'Association tunisienne des journalistes avait récemment élu un syndicat. Le Gouvernement tunisien ne tentait pas de peser sur les médias, et les journalistes eux-mêmes reconnaissaient l'indépendance des médias. <b>Le Ministre a souligné que le Gouvernement respectait l'indépendance des médias et ne tentait nullement de les influencer ou de les intimider.</b>	
45.	<input type="checkbox"/>	Le Ministre [de la justice et des droits de l'homme] a par ailleurs indiqué que 90 % des médias étaient privés et largement accessibles. <b>Les partis d'opposition sont très présents sur les chaînes de la télévision publique, et l'État leur accorde un soutien matériel sans contrepartie.</b> Il est aisé d'apprécier la variété des moyens d'expression médiatique. Le Ministre a par ailleurs indiqué que l'autorisation administrative autrefois requise pour diffuser des livres avait été supprimée, et que les médias électroniques ne faisaient l'objet d'aucune restriction.	Para. 36, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		<b>Engagement(s) volontaire(s)</b>	
		Aucun	
		<b>Recommandation(s) acceptée(s)</b>	
		Aucune	

### G. ONG/Société civile:

		<b>Affirmation(s)</b>	<b>Source</b>
46.	<input type="checkbox"/>	Les consultations de grande envergure avec les parties prenantes au niveau national en vue de la préparation du présent rapport ont concerné un grand nombre d'organismes et d'ONG nationaux. Elles ont permis de mettre en exergue la nécessité d'aller de l'avant en vue de consolider les acquis. [affirmation suivie d'une liste de recommandations faites par la société civile]	Para. 74, Page 22, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
47.	<input type="checkbox"/>	Le Ministre [de la justice et des droits de l'homme] a rappelé que la Tunisie avait pris l'engagement ferme de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et était consciente que pour ce faire, elle devait redoubler d'efforts et trouver un équilibre constant entre sa volonté politique et la détermination de sa société civile et les problèmes réels que posait la montée du terrorisme, du fanatisme et de l'extrémisme.	Para. 10, Page 7, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		<b>Engagement(s) volontaire(s)</b>	<b>Source</b>
48.	<input type="checkbox"/>	Les autorités tunisiennes s'attellent à renforcer le partenariat avec l'ensemble des ONG et spécialement avec celles œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.	Para. 29, Page 10, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
49.	<input type="checkbox"/>	<b>S'agissant de la coopération avec les ONG internationales, la Tunisie, tout en leur offrant un</b>	Para. 31, Pages 10 et 11, Rapport national de la

		<b>cadre légal approprié, agit pour en faire des partenaires réguliers avec lesquels elle entend développer une coopération continue.</b> (...) D'un autre côté, la Tunisie reste ouverte à dialoguer avec toutes les ONG actives dans le secteur des droits de l'homme.	Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
50.	<input type="checkbox"/>	La Tunisie accueille avec intérêt et attention l'ensemble des préoccupations ainsi formulées par les acteurs du dialogue national engagés sur la voie permettant de donner davantage d'impulsion à l'ensemble des acquis républicains, en matière de développement de l'État de droit, d'enracinement de l'idéal démocratique et de participation de tous les citoyens, y compris les jeunes, à la définition des politiques et à leur exécution, dans le cadre d'un modèle de développement permettant à la société de se prendre progressivement en charge.	Para. 75, Page 22, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
51.	<input type="checkbox"/>	<b><i>Le Ministre a précisé qu'au niveau national, la Tunisie poursuivrait et renforcerait sa collaboration positive avec la société civile qui doit jouer un rôle dans la promotion des droits de l'homme.</i></b>  <i>Version originale:</i> <i>The Minister said that, at the domestic level, Tunisia would pursue and strengthen its positive collaboration with civil society, which must play a role in the promotion of human rights.</i>	Para. 268, Page 120, Rapport du Conseil des droits de l'homme lors de sa 8 <sup>e</sup> session, A/HRC/8/52

		<b>Recommandation(s) acceptée(s)</b>	<b>Source</b>
52.	<input type="checkbox"/>	Encourage la Tunisie à <b>faciliter l'enregistrement des organisations de la société civile, des associations et des partis politiques</b> (Belgique, Suède, États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni)	Para. 83, Page 23, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

## H. Système judiciaire:

		<b>Affirmation(s)</b>	<b>Source</b>
53.	<input type="checkbox"/>	Dans le domaine des garanties juridictionnelles et de l'indépendance de la Justice, le présent rapport se limite à mentionner l'adoption des lois suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La loi n° 1999-90 du 2 août 1999</b> modifiant et complétant le Code de procédure pénale et introduisant des <b>garanties supplémentaires aux personnes privées provisoirement de leur liberté telles que la réduction de la durée de la garde à vue, l'information des familles des personnes arrêtées, l'explication des raisons d'arrestation et des motifs légaux, le droit à un examen médical, la tenue des registres d'arrestation sous le contrôle du Procureur de la République;</b></li> <li>• <b>La loi n° 2000-43 du 17 avril 2000</b> modifiant et complétant le Code de procédure pénale, instituant le <b>principe du double degré de juridiction en matière criminelle;</b></li> <li>• La loi n° 2000-77 du 31 juillet 2000 modifiant et complétant le Code de procédure pénale, instituant</li> </ul>	Para. 36, Page 12, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1

	<p>le Juge d'exécution des peines;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi n° 2001-51 du 3 mai 2001 relative au transfert de la Direction générale des prisons au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme;</li> <li>• La loi n° 2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons qui est la première de son genre dans l'histoire pénitentiaire à réglementer les droits et les devoirs respectifs du détenu et de l'administration pénitentiaire et octroyant au seul conseil de discipline, où les détenus sont représentés, le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires à l'encontre de la personne fautive;</li> <li>• La loi n° 2002-92 du 29 octobre 2002 modifiant et complétant le Code de procédure pénale en vue de renforcer les prérogatives du juge d'exécution des peines en l'habilitant, entre autres, à statuer sur la libération conditionnelle du condamné faisant l'objet d'une condamnation à la prison ne dépassant pas 8 mois,</li> <li>• La loi n° 2002-93 du 29 octobre 2002 modifiant et complétant le Code de procédure pénale et portant institution de la transaction par médiation en matière pénale en définissant des alternatives à l'action pénale afin de consolider l'esprit de concorde entre les citoyens et de faciliter le règlement amiable des différends ;</li> <li>• <b>La loi n° 2002-94 du 29 octobre 2002</b> modifiant et complétant le Code de procédure pénale et qui <b>dispose que toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou ayant purgé une peine de prison et dont l'innocence a été, par la suite, prouvée peut demander à l'État l'indemnisation du préjudice matériel et moral que lui a causé cette détention ;</b></li> <li>• La loi organique n° 2005- 81 du 4 août 2005, modifiant et complétant la loi du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au Conseil Supérieur de la Magistrature et au statut particulier de la magistrature ;</li> <li>• <b>La loi n° 2007-32 du 22 mars 2007</b> complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale et portant, en substance, <b>obligation aux officiers de police judiciaire d'informer tout suspect lors de son audition dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, « de son droit de se faire assister par l'avocat de son choix, mention en est faite au procès-verbal »</b>, avec droit de communication préalable à l'avocat des actes de la procédure.</li> </ul>	
54.	<input type="checkbox"/> <p><b>L'indépendance de la justice est</b> à cet égard, faut-il le rappeler, <b>garantie par la Constitution, dont l'article 65 dispose expressément que « L'autorité judiciaire est indépendante; les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi ».</b> L'indépendance de la justice est, en outre, garantie en application de la loi en vigueur au niveau de la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Elle l'est également</p>	Para. 37, Page 12, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1

		par le pouvoir décisionnel reconnu audit Conseil, dans la mesure où il n'est pas appelé à émettre de simples avis, mais à prendre des décisions exécutoires, notamment en matière de nomination, d'avancement, de mutation et de discipline.	
55.	<input type="checkbox"/>	Il est à rappeler, par ailleurs, qu'afin de mieux garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire, la loi organique précitée du 4 août 2005 est venue modifier la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature en relevant le nombre de magistrats élus par le corps selon les rangs. La même loi a renforcé, dans son article 60 (nouveau), les garanties disciplinaires en ouvrant des voies de recours à l'encontre des décisions disciplinaires.	Para. 38, Page 13, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
56.	<input type="checkbox"/>	En ce qui concerne la recevabilité des aveux extorqués par la force, la délégation tunisienne a indiqué qu'en vertu d'une décision, <b>toute information obtenue par la violence ne pouvait pas être utilisée au cours de la procédure judiciaire.</b>	Para. 81, Page 22, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21
57.	<input type="checkbox"/>	Il [le Ministre de la justice et des droits de l'homme] a précisé que le Comité des droits de l'homme n'avait pas mis en doute l'indépendance de la justice, et qu'il avait uniquement souligné que les réformes de 2005, quoique positives, méritaient d'être poursuivies. Le Ministre a en outre déclaré que le nombre de juges avait été augmenté et que la composition actuelle du Conseil constitutionnel était comparable à celle de conseils de même nature dans d'autres pays.	Para. 81, Page 22, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		<b>Engagement(s) volontaire(s)</b>	
58.	<input type="checkbox"/>	Le présent rapport met en exergue, à cet égard, les nouvelles perspectives annoncées par le Chef de l'État le 7 novembre 2007 (...) Dans le domaine judiciaire, un ensemble de décisions ont été également annoncées, dont: <ul style="list-style-type: none"> <li>• La promotion du système pénal, de manière à élargir le champ de la peine de substitution à l'emprisonnement.</li> </ul>	Para. 77 et 78, Page 23, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
59.	<input type="checkbox"/>	Dans le domaine judiciaire, un ensemble de décisions ont été également annoncées, dont : (...) <ul style="list-style-type: none"> <li>• La préparation d'un projet de loi révisant les conditions de la réhabilitation, en réduisant les délais requis pour l'obtention de la décision de réhabilitation ou de réhabilitation de droit.</li> </ul>	Para. 78, Page 23, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
60.	<input type="checkbox"/>	Dans le domaine judiciaire, un ensemble de décisions ont été également annoncées, dont : (...) <ul style="list-style-type: none"> <li>• La création d'un système informatique évolué assurant la liaison entre les tribunaux, les recettes des finances et le service du registre judiciaire, de manière à assurer, dans de brefs délais, la mise à jour du bulletin des antécédents judiciaires, et à permettre d'obtenir la réhabilitation, dès le moment où les demandeurs remplissent les conditions légales, afin de permettre à tous ceux qui ont eu à trébucher d'avoir la possibilité d'obtenir plus facilement un emploi et de leur éviter de retomber dans la délinquance.</li> </ul>	Para. 78, Page 23, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1

61.	<input type="checkbox"/> <p><i>Dans son rapport destiné au Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel du Conseil (A/HRC/26.6/1/TUN/1), la Tunisie a décrit certains engagements qu'elle avait pris pour donner une nouvelle impulsion à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Depuis la soumission du rapport national, de nouvelles mesures ont été prises pour consolider la jouissance effective des droits de l'homme dans la vie quotidienne, comprenant :</i></p> <p><i>(...)</i></p> <p><b>(d) L'adoption par le Conseil des Ministres d'un projet de loi destiné à renforcer les garanties juridictionnelles lors de la détention provisoire et à établir les conditions pour une libération automatique et à rendre les procédures plus flexibles.</b></p> <p><u>Version originale :</u></p> <p><i>In its report to the Council's Working Group on the Universal Periodic Review (A/HRC/26.6/1/TUN/1), Tunisia described some of the commitments it had undertaken to give new impetus to the protection and promotion of human rights. Since the submission of the country's report, new measures had been taken to consolidate the effective enjoyment of human rights in daily life, including:</i></p> <p><i>(...)</i></p> <p><i>(d) The adoption by the Council of Ministers of a bill aimed at strengthening jurisdictional guarantees during pretrial detention and at making conditions of automatic release and rehabilitation procedures more flexible;</i></p>	Para. 239, Page 113, Rapport du Conseil des droits de l'homme lors de sa 8e session, A/HRC/8/52
-----	--	---

	<b>Recommandation(s) acceptée(s)</b>	
	Aucune	

### I. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:

	<b>Affirmation(s)</b>	<b>Source</b>
62.	<input type="checkbox"/> <p><b>Dans le domaine de la mise en œuvre de la Convention contre la torture</b> et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée sans réserves par la Tunisie qui, de surcroît, a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 sur la compétence du Comité contre la torture en matière d'examen de communications, <b>le gouvernement tunisien œuvre constamment à mettre en pratique tous les mécanismes nécessaires à en vue de faire face aux abus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cadre du suivi des observations finales formulées par le Comité contre la torture à l'issue de l'examen du deuxième Rapport périodique de la Tunisie (Voir A/54/44, paras.88-105), où ledit Comité recommande, notamment, de « Rendre les articles pertinents du Code pénal conformes à la définition de la torture contenue à l'article premier de la Convention », <b>une loi n° 1999-89 du 2 août 1999 est venue modifier l'article 101 du Code pénal en reprenant mot par mot la définition</b></li> </ul>	Para. 39, Page 13, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1

		<p><b>de la torture prévue par l'article 1er de ladite Convention.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Gouvernement œuvre, en même temps, à <b>développer les mécanismes de contrôle et d'inspection tout en facilitant l'accès à la justice aux victimes de manière à permettre de constater toute forme d'abus d'autorité, d'en rassembler les preuves et de présenter leurs auteurs devant les autorités judiciaires compétentes.</b> Les recours internes à l'encontre des agents chargés de l'application de la loi qui se rendent coupables de telles infractions sont, à cet égard, effectifs et efficaces.</li> </ul>	
63.	<input type="checkbox"/>	<p>Concernant la question de l'Allemagne au sujet de <b>l'interdiction de la torture, le Ministre [de la justice et des droits de l'homme] a souligné que la législation tunisienne interdisait expressément tout acte de torture ou autres traitements cruels et inhumains et punissait toute personne impliquée dans de tels actes.</b> Il a en outre indiqué que si des agents des forces de l'ordre étaient impliqués dans des actes de torture, ils étaient condamnés à des peines d'emprisonnement, et que les personnes qui prouvaient qu'elles avaient été victimes de torture pouvaient obtenir réparation. En outre, selon le Ministre, tout était mis en œuvre pour que les agents des forces de l'ordre qui se livraient à des actes de torture soient traduits en justice.</p>	Para. 9, Page 6, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		<b>Engagement(s) volontaire(s)</b>	
		Aucun	
		<b>Recommandation(s) acceptée(s)</b>	
		Aucune	

## J. Conditions de détention:

		<b>Affirmation(s)</b>	<b>Source</b>
64.	<input type="checkbox"/>	(...) Les autorités judiciaires tunisiennes n'hésitent pas à <b>poursuivre tout abus de pouvoir de la part des agents d'application de la loi, notamment les actes de violence et de mauvais traitements</b> dont ils se rendent coupables et à leur infliger des peines sévères si leur culpabilité est établie (...)	Para. 40, Page 13, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
65.	<input type="checkbox"/>	Les poursuites pénales ne préjugent pas, par ailleurs, du droit de l'Administration d'exercer une action disciplinaire à l'encontre de ses fonctionnaires en application du principe de la dualité des fautes pénales et disciplinaires. Les auteurs de tels forfaits sont, à cet égard, généralement sujets à des mesures disciplinaires de révocation.	Para. 41, Page 14, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1
66.	<input type="checkbox"/>	Par ailleurs et parmi les dernières initiatives de l'État dans le cadre de la coopération avec les organisations internationales opérant dans le domaine des droits de l'homme, il y a lieu de citer notamment <b>l'accord conclu en avril 2005 entre les autorités tunisiennes et le Comité International de la</b>	Para. 42, Page 14, Rapport national de la Tunisie, A/HRC/WG.6/1/TUN/1

		<b>Croix-Rouge (CICR) autorisant celui-ci à effectuer des visites dans toutes les unités pénitentiaires et les lieux de garde à vue, de procéder à la constatation des conditions de détention, à l'audition des détenus qu'il choisit sans présence de représentant de l'administration concernée et de présenter des observations et des suggestions aux autorités compétentes.</b> De juin 2005 au 31 décembre 2006, le CICR a effectué 61 visites à 18 postes de police, à 9 postes de la garde nationale ainsi qu'aux 28 prisons du pays. Durant ces visites, les délégués du CICR ont procédé à des milliers d'entretiens sans témoin. De janvier 2006 à mai 2007, le CICR a mené 32 visites dans les prisons. La coopération avec le CICR prend également forme dans des programmes de formation destinés aux magistrats, aux membres du parquet et aux agents de l'administration pénitentiaire.	
67.	<input type="checkbox"/>	(h) <b>La Tunisie a donné son accord de principe pour autoriser Human Rights Watch à effectuer des visites dans les prisons</b> , décision qui s'inscrit dans le cadre de la coopération de la Tunisie avec les organismes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, à la suite d'un accord signé en avril 2005.	Para. 6(h), Page 5, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21
68.	<input type="checkbox"/>	(...) À propos de la gestion des prisons, le Ministre [de la justice et des droits de l'homme] a rappelé qu'un recueil de tous les textes pertinents serait disponible en anglais. (...)	Para. 33, Page 12, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21
69.	<input type="checkbox"/>	Concernant la coopération avec le CICR, le Ministre [de la justice et des droits de l'homme] a souligné qu'elle était extrêmement utile, notamment pour aider à l'amélioration des conditions de détention. C'était aussi dans cet esprit que la Tunisie avait noué des contacts avec Human Rights Watch, autorisant l'organisation à effectuer des visites dans les prisons tunisiennes. (...)	Para. 34, Page 12, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		<b>Engagement(s) volontaire(s)</b>	
		Aucun	
		<b>Recommandation(s) acceptée(s)</b>	
		Aucune	

#### K. Peine de mort:

		<b>Affirmation(s)</b>	<b>Source</b>
70.	<input type="checkbox"/>	(g) <b>La Tunisie ne procède à aucune exécution de condamnés à mort. Le chef de l'État a publiquement annoncé qu'il ne signerait plus jamais de mandat d'exécution.</b> Les dossiers des personnes condamnées à mort sont régulièrement soumis à la procédure de commutation de peine.	Para. 6(g), Page 5, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21
71.	<input type="checkbox"/>	S'agissant de la question de la peine de mort, le Ministre [de la justice et des droits de l'homme] a souligné que <b>celle-ci avait été abolie de fait</b> . Il a en outre noté qu'il n'y avait pas eu de condamnation à la peine capitale depuis 1999 et que le chef de l'État s'était engagé à poursuivre sur cette	Para. 8, Page 6, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		voie.	
72.	<input type="checkbox"/>	S'agissant de la peine de mort, il [le Ministre de la justice et des droits de l'homme] a déclaré que la Tunisie l'avait, de fait, abolie, ce qui avait donné lieu à un débat sur l'abolition au sein de la société. La Tunisie espérait progresser encore sur cette voie et abolir la peine de mort une fois pour toutes.	Para. 81, Page 22, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		<b>Engagement(s) volontaire(s)</b>	
		Aucun	

		<b>Recommandation(s) acceptée(s)</b>	
73.	<input type="checkbox"/>	Recommande à la Tunisie de donner suite à la décision de ne plus appliquer la peine de mort (Pays-Bas)	Para. 83, Page 23, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

#### L. Examen périodique universel:

		<b>Affirmation(s)</b>	<b>Source</b>
74.	<input type="checkbox"/>	Le Ministre [de la justice et des droits de l'homme] a également indiqué que le rapport national avait été élaboré après de nombreuses consultations avec toutes les parties prenantes intéressées et diverses ONG, notamment des avocats, des journalistes et d'autres représentants de la société civile. Répondant aux questions préparées à l'avance, il a indiqué, au sujet de la question posée par le Royaume-Uni concernant la contribution de la société civile à l'élaboration du rapport, que la liste des ONG consultées était jointe en annexe au rapport national.	Para. 7, Page 5, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21
75.	<input type="checkbox"/>	S'agissant du <b>suivi des recommandations du Conseil des droits de l'homme adoptées à l'issue de l'Examen périodique universel, le Ministre a annoncé qu'un organe spécial avait été créé à cette fin pour l'ensemble des organes conventionnels de l'ONU.</b>	Para. 81, Page 22, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		<b>Engagement(s) volontaire(s)</b>	
76.	<input type="checkbox"/>	Le Ministre [de la justice et des droits de l'homme] a également souligné que la <b>Tunisie était déterminée à contribuer de façon objective et constructive, dans le cadre de l'examen et du suivi de son rapport</b> , à la promotion des principes et objectifs du mécanisme d'examen périodique universel, tels que fixés par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à savoir notamment «assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme»; et faire en sorte que «la promotion et la défense des droits de l'homme [soient] fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique».	Para. 6, Page 4, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		<b>Recommandation(s) acceptée(s)</b>	
77.	<input type="checkbox"/>	Encourage la Tunisie à <b>travailler en étroite collaboration avec les organes internationaux de surveillance des droits de l'homme</b> , notamment dans le contexte du suivi	Para. 83, Page 23, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		des recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel (Qatar, Royaume-Uni)	
--	--	--	--

### M. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme:

		Affirmation(s)	Source
78.	<input type="checkbox"/>	Il [le Ministre de la justice et des droits de l'homme] a ajouté que <b>la Tunisie était ouverte à l'idée d'inviter les rapporteurs spéciaux dans le cadre de sa coopération effective avec l'ensemble des organes conventionnels et des procédures spéciales.</b>	Para. 81, Page 22, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		Engagement(s) volontaire(s)	
79.	<input type="checkbox"/>	Il [le Ministre de la justice et des droits de l'homme] a également informé le Groupe de travail des nouvelles mesures prises pour améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme et renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux, à savoir: <b>La décision d'accueillir les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme (...)</b>	Para. 6, Page 4, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21
80.	<input type="checkbox"/>	Il [le Ministre de la justice et des droits de l'homme] a également informé le Groupe de travail des nouvelles mesures prises pour améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme et renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux, à savoir: <b>La décision d'accueillir les rapporteurs spéciaux (...) de la Commission africaine des droits de l'homme (...)</b>	Para. 6, Page 4, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		Recommandation(s) acceptée(s)	
81.	<input type="checkbox"/>	Recommande à la Tunisie d'envisager de coopérer avec, par exemple, le Rapporteur spécial sur la question de la torture (...) (Mexique).	Para. 83, Page 24, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

### N. Protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme:

		Affirmation(s)	Source
82.	<input type="checkbox"/>	(...) Le Ministre [de la justice et des droits de l'homme] a également noté que la Tunisie combattait le terrorisme en luttant contre la pauvreté, en privilégiant l'éducation et, en dernier ressort, en punissant les terroristes dans le cadre de la loi. (...)	Para. 34, Page 12, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21
83.	<input type="checkbox"/>	(...) S'agissant du terrorisme et du droit à la vie, le Ministre [de la justice et des droits de l'homme] a également indiqué qu'un groupe de travail avait été créé, et qu'il appuyait la proposition algérienne d'organiser un séminaire sous l'égide du Conseil. (...)	Para. 81, Page 22, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21

		Engagement(s) volontaire(s)	
		Aucun	

		<b>Recommandation(s) acceptée(s)</b>	
<b>84.</b>	<input type="checkbox"/>	Recommande à la Tunisie d'envisager de coopérer avec, par exemple, (...) le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste (Mexique).	Para. 83, Page 24, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21